

Laboratoires médicales

d'analyses



© 2014 Les Echos Publishing

Un arrêté, publié cet été, vient de fixer à la fois les catégories de professionnels de santé autres que les biologistes médicaux autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques, mais aussi celles autorisées à réaliser les analyses, et les lieux où peuvent être réalisées ces différentes manipulations.

Concernant les prélèvements, les personnes autorisées sont, outre les biologistes médicaux : les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les techniciens de laboratoire médical titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, et les manipulateurs d'électroradiologie médicale.

En principe, ces prélèvements ont lieu dans un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé, ou au domicile du patient. Si ce n'est pas possible, le prélèvement peut désormais avoir lieu : dans les cabinets médicaux et les cabinets de sages-femmes, dans les cabinets d'infirmiers, dans les cabinets de chirurgie dentaire, sur le lieu d'intervention d'aide médicale urgente sur une personne justifiant des soins immédiats, dans les véhicules sanitaires lors d'un transport sanitaire médicalisé, en cas d'urgence, sur les lieux d'exercice du service de santé au travail, dans les centres de santé, dans les maisons de naissance, dans les établissements ou services médico-sociaux, dans les hôpitaux d'instruction

des armées, les services médicaux d'unité et les centres médicaux des armées, et dans les centres de rétention administrative.

Il peut également être réalisé dans les centres d'examen de santé pratiquant les examens périodiques de santé, dans les services de consultations de dépistage anonyme et gratuit, dans les établissements ou organismes habilités en tant que centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles dans le cadre du dépistage des maladies infectieuses transmissibles, et dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie pour le diagnostic des hépatites virales.

Concernant l'analyse des prélèvements, peuvent désormais intervenir, en vue d'une décision thérapeutique en urgence : les médecins, les sages-femmes, les infirmiers, les techniciens de laboratoire médical et les personnes autorisées à exercer ces fonctions. Et cette analyse peut être réalisée dans un véhicule sanitaire lors d'un transport sanitaire médicalisé, là encore en cas de décision thérapeutique urgente.

[Arrêté du 13 août 2014, JO du 26 août](#)

© 2014 Les Echos Publishing